

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA
PLANETE (EPLP) et Mme X.**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019**

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 23 avril 2018, et un mémoire complémentaire enregistré le 8 juin 2018, l'association Ensemble pour la Planète (EPLP) et Mme X., représentées par Me Yann Elmosnino, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie a refusé de retirer les campagnes d'information du dépistage du cancer du sein en tant qu'elles ne prévoient pas l'information des administrés sur les risques associés à un tel dépistage ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie a refusé d'associer les campagnes de dépistage du cancer du sein avec une information objective sur les risques d'un tel dépistage ;

3°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de l'agence sanitaire et sociale au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'association dispose incontestablement d'un intérêt à agir, compte tenu de son objet et de l'objet de la campagne d'information en litige ; Mme X. appartient au public ciblé par la campagne de dépistage en litige, elle dispose également d'un intérêt à agir qui ne saurait être contesté ; une telle campagne d'information pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dès lors qu'elle est de nature à produire des effets notables ou qu'elle a pour objet d'influencer de manière significative les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent ;

- l'agence est tenue lorsqu'elle formule des recommandations, de traduire en termes accessibles les données essentielles lorsqu'elles sont à destination du grand public, ce qui est le cas d'une campagne d'information sur le dépistage gratuit du cancer du sein ; les campagnes d'information ne font pas la moindre mention des inconvénients inhérents au mode opératoire usité ;

- ce défaut de mention dans la campagne d'information lancée par l'agence sanitaire et sociale méconnaît également le principe du consentement libre et éclairé de la personne, tel qu'il est reconnu dans l'article L. 1111-4 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; tout patient doit pouvoir consentir aux soins qui lui seront prodigués ; ce consentement doit être donné de façon éclairée ce qui signifie que l'utilisateur doit avoir été complètement informé non seulement sur la procédure appliquée, mais également sur les avantages et les inconvénients de celle-ci ;

- il s'agit d'une information déloyale au sens de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique dans la mesure où les informations données lors de la campagne ne font état que des avantages de celle-ci et passent sous silence les risques et ou inconvénients liés à ce dépistage ;

- cette campagne d'information est contraire au modèle fixé par l'arrêté n° 2009-1045/GNC du 3 mars 2009 et élude notamment une information relative aux conséquences d'un tel dépistage ; le modèle de l'arrêté de 2009 ne contient en aucun cas la page intitulée « dépistage gratuit du cancer du sein ». Cette page a été rajoutée par l'agence sanitaire et sociale ;

- l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de délivrer une information éclairée et accessible aux administrés, sur tout autre support, s'agissant des risques associés au dépistage du cancer du sein.

Par un mémoire enregistré le 7 janvier 2019, l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, représentée par la société d'avocats JurisCal, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 250 000 francs pacifique soit mise à la charge de l'association EPLP et de Mme X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne présente aucun intérêt à agir ; elle ne justifie pas de son objet social et du fait que le présent recours s'inscrive dans les intérêts qu'elle défend ;

- l'association ne justifie pas de la qualité à agir de sa présidente ;

- le recours est sans objet ; la demande du 30 novembre 2017 a reçu une réponse le 21 décembre suivant ; le recours est donc dirigé contre des décisions implicites inexistantes et est donc dépourvu d'objet ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocate de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

1. L'association EPLP doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision par laquelle l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie a refusé de retirer les campagnes d'informations du dépistage du cancer du sein en tant qu'elles ne prévoient pas l'information des administrés sur les risques associés à un tel dépistage et a refusé d'associer les campagnes de dépistage du cancer du sein avec une information objective sur les risques d'un tel dépistage.

2. L'association requérante soutient que l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie est tenue lorsqu'elle formule des recommandations, de traduire en termes accessibles les données essentielles lorsqu'elles sont à destination du grand public, ce qui est le cas d'une campagne d'information sur le dépistage gratuit du cancer du sein et que les campagnes d'information ne font pas, à tort, la moindre mention des inconvénients inhérents au mode opératoire usité, alors qu'il s'agit bien d'informations destinées au grand public et qu'elles sont de nature à influencer de manière significative le comportement des personnes auxquelles elles s'adressent. Elle soutient qu'en procédant ainsi l'agence contrevient au droit à l'information des usagers du système de santé, tel qu'il résulte de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

3. L'association requérante soutient également que l'absence de mention des inconvénients du dépistage systématique du cancer du sein dans la campagne d'information lancée par l'agence sanitaire et sociale méconnaît également le principe du consentement libre et éclairé de la personne, tel qu'il est reconnu dans l'article L. 1111-4 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Elle soutient qu'il s'agit d'une information déloyale au sens de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique dans la mesure où les seules informations données lors de la campagne ne font état que des avantages de celle-ci et passent sous silence les risques et ou inconvénients liés à ce dépistage. Ces principes ne sont pas opposables à l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de ses campagnes d'information. Ces moyens sont donc inopérants.

4. Elle soutient également que les refus de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie sont entachés, compte tenu des éléments précités, d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Toutefois, ainsi que le soutient l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie dans son courrier du 15 février 2018, si l'existence d'inconvénients, tels que des cas de sur-traitements de tumeurs bénignes ou non évolutives, ne peut être niée, le consensus scientifique, y compris en France métropolitaine, porte sur une balance bénéfices/risques qui est favorable au maintien du dépistage organisé du cancer du sein, et que cette campagne a notamment permis à des femmes n'ayant auparavant que peu de possibilités de dépistage, celles résidant hors du Grand Nouméa, de bénéficier d'un tel examen dans de bonnes conditions et a permis le renouvellement des matériels de radiographie sur tout le territoire.

Ce courrier indique également que les campagnes médiatiques de masse ont cessé depuis 2015 et que l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie a décidé, du fait de la réflexion toujours en cours sur la question des avantages et inconvénients du dépistage, d'attendre la publication de nouveaux outils en France métropolitaine pour s'inscrire dans une démarche au plus proche de leurs contenus. Ces nouveaux contenus ayant été diffusés en septembre 2017 et le nouveau site internet mis en ligne en janvier 2018, l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie avait prévu de présenter les nouveaux documents début 2018. Compte tenu de tout ce qui précède, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être rejeté.

6. L'association requérante soutient enfin que la campagne d'information est contraire au modèle fixé par l'arrêté n° 2009-1045/GNC du 3 mars 2009 dès lors que ce modèle ne contient en aucun cas la page intitulée « dépistage gratuit du cancer du sein ». Toutefois, l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie soutient à raison que l'arrêté précité ne fait que fixer le modèle de l'invitation envoyée aux femmes éligibles et n'exclut donc pas la possibilité d'accompagner cette invitation d'un dépliant d'information. Ce moyen doit donc être également écarté.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. L'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association EPLP et de Mme X. est rejetée.

Article 2 : L'association EPLP et Mme X. verseront la somme de 150 000 francs pacifique à l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.